



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 novembre 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 18 au 22 novembre 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 12 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\) _](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-233/18 Haqbin \(NL\)](#)

L'enjeu : le comportement violent d'un demandeur d'asile mineur peut-il justifier qu'il soit privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-261/18 Commission/Irlande EN\)](#)

L'enjeu : l'Irlande doit-elle être condamnée pécuniairement pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour constatant son manquement à ses obligations en matière environnementale ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 12 novembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies \(ES\) _](#)

L'enjeu : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

Communiqué de presse

Jeudi 14 novembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-752/18** Deutsche Umwelthilfe (DE)

L'enjeu : est-il possible d'utiliser la contrainte par corps à l'égard de titulaires de l'autorité publique de Bavière pour obtenir l'exécution de l'obligation de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 12 novembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-363/18** Organisation juive européenne et Vignoble Psagot (FR) -- grande chambre

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Communiqué de presse

Le litige oppose l'Organisation juive européenne ainsi que la société Vignoble Psagot LDT au ministre de l'Économie et des Finances (France) au sujet d'un avis du 24 novembre 2016 relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Dans son avis, le ministre demande aux opérateurs économiques commercialisant des denrées alimentaires que les produits issus du plateau du Golan et de la Cisjordanie d'apposer un étiquetage spécifique indiquant non seulement la provenance géographique mais aussi la mention « colonie israélienne ».

L'Organisation juive européenne et la société Vignoble Psagot ont introduit, devant le Conseil d'État (France), une requête visant à l'annulation de l'avis litigieux pour excès de pouvoir. À l'appui de ce recours, les requérantes soutiennent que l'avis litigieux méconnaît les dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. L'Organisation juive européenne ajoute que l'avis litigieux est également entaché d'illégalité du fait qu'il reprend des points de la communication interprétative de la Commission du 12 novembre 2015 relative à l'identification de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis 1967, alors que celle-ci n'est nullement contraignante.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice par l'intermédiaire d'un renvoi préjudiciel. Il demande ainsi à la Cour si le règlement n° 1169/2011, lorsque la mention de l'origine d'un produit entrant dans le champ de ce règlement est obligatoire, impose pour un produit provenant d'un territoire occupé par Israël depuis 1967 la mention de ce territoire ainsi qu'une mention précisant que le produit provient d'une colonie israélienne.

Le Conseil d'État demande également à la Cour, si celle-ci répond par la négative à la première question, si les dispositions du règlement permettent à un État membre d'exiger de telles mentions.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-233/18 Haqbin \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le comportement violent d'un demandeur d'asile mineur peut-il justifier qu'il soit privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ?

Communiqué de presse

L'affaire a pour origine un litige opposant un demandeur d'asile de nationalité afghane à l'agence fédérale belge pour l'accueil des demandeurs d'asile. Le demandeur d'asile a formé une demande en dommages et intérêts à la suite de deux décisions administratives par lesquelles il a été temporairement exclu du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Arrivé en Belgique comme mineur non accompagné, il a introduit une demande d'asile le 23 décembre 2015. Il s'est vu désigner un tuteur personnel et accueilli dans des structures d'accueil collectif. Le 18 avril 2016, après un conflit violent entre plusieurs résidents du centre d'accueil dans lequel il résidait, il a été détenu provisoirement par la police en tant qu'instigateur du conflit. Il a été remis en liberté le lendemain.

À la suite de ces événements, le directeur du centre d'accueil concerné a décidé de l'exclure du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil, pour une durée de 15 jours. Cette décision a été confirmée par une décision du directeur général de l'agence fédérale du 21 avril 2016. Le demandeur d'asile a alors passé au total dix nuits dans un parc entre le 21 avril et le 4 mai 2016, date à laquelle un autre centre d'accueil lui a été désigné.

Le 5 juillet 2016, le tuteur du requérant a introduit un recours contre les décisions du 19 et 21 avril 2016 devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, tendant à constater l'illégalité de ces décisions car l'agence fédérale était obligée, selon lui, d'organiser un accueil ou de prévoir des garanties quant à la dignité humaine pendant la période d'exclusion. L'action visait en outre la réparation du préjudice moral prétendument subi. Par jugement du 21 février 2017, le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles a déclaré cette demande non fondée, au motif qu'elle concernait en fait uniquement la réparation du préjudice moral, qui n'était pas établi.

Le tuteur a interjeté appel de ce jugement et le requérant, devenu majeur, a repris ce litige en son propre nom. La cour d'appel du travail de Bruxelles demande à la Cour d'interpréter les dispositions de l'article 20 de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Cet article prévoit que les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-261/18 Commission/Irlande \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'Irlande doit-elle être condamnée pécuniairement pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour constatant son manquement à ses obligations en matière environnementale ?

Communiqué de presse

En 2003 ont débuté à Derrybrien, dans le comté de Galway (Irlande), les travaux de réalisation d'un parc éolien. Il s'agit du plus grand projet d'exploitation terrestre de l'énergie éolienne réalisé en Irlande et de l'un des plus vastes en Europe. Le 16 octobre 2003 s'est produit à Derrybrien un énorme glissement de terrain, dans lequel environ un demi-million de mètres cubes de tourbe s'est déversé dans la rivière Owendalulleagh, ce qui l'a polluée et a provoqué la mort d'environ 50 000 poissons. Cette catastrophe écologique était liée aux travaux de réalisation du parc de Derrybrien.

Le 21 décembre 2001, la Commission a adressé à l'Irlande un avis motivé faisant état de différents projets d'extraction de tourbe réalisés sans évaluation préalable des incidences sur l'environnement, en violation de la directive n° 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le 7 juillet 2004, elle a adressé à l'Irlande une lettre de mise en demeure complémentaire, dans laquelle elle énumérait une série de violations de la directive 85/337, dont la réalisation du parc éolien de Derrybrien sur la base d'une évaluation insuffisante des incidences sur l'environnement. Le 11 mai 2006, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Irlande pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour faire en sorte que, avant l'octroi des autorisations, les projets comportant des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation de leurs incidences, conformément à la directive 85/337. La Commission reprochait également à l'Irlande les conditions dans lesquelles la réalisation du parc éolien de Derrybrien avait été autorisée.

Dans l'arrêt Commission/Irlande du 3 juillet 2008, la Cour a fait droit aux demandes de la Commission et a donc jugé que l'Irlande avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

Entre 2008 et 2017, de nombreux échanges sont intervenus entre la Commission et l'Irlande quant à l'état d'avancement de l'exécution de l'arrêt de la Cour. Par lettre du 26 janvier 2018 ([C-215/06](#)), la Commission a indiqué à l'Irlande qu'aucune avancée substantielle n'avait été faite, en neuf ans, pour mettre en place un processus qui pourrait mener à la réalisation d'une évaluation sérieuse des incidences sur l'environnement du parc de Derrybrien. Le 1^{er} février 2018, les autorités irlandaises ont répondu en déplorant la détérioration de la relation de coopération avec la Commission et en reprochant à cette dernière de n'avoir pas pris position sur des documents envoyés par l'Irlande, ce qui aurait retardé davantage la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Estimant que l'Irlande n'avait pas pris toutes les mesures que comporte la pleine exécution du deuxième chef du dispositif de l'arrêt C-251/06, le 13 avril 2018, la Commission a introduit un nouveau recours en manquement contre cet État membre.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 12 novembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

Communiqué de presse

Oriol Junqueras Vies, ancien membre du gouvernement catalan formé par Carles Puigdemont, fait l'objet d'une procédure pénale engagée en octobre 2017 en Espagne. Les faits qui lui sont reprochés sont qualifiés de délits de rébellion ou de sédition, de détournement de deniers publics et de désobéissance aux décisions des autorités judiciaires. Les infractions en cause se rapportent aux faits ayant eu lieu en Catalogne (Espagne) pendant les mois de septembre et d'octobre 2017 : l'approbation de la loi visant à rompre de façon unilatérale le système constitutionnel espagnol et à proclamer la création d'une république catalane et de la loi portant réglementation d'un référendum d'autodétermination de la Catalogne. En outre, malgré la suspension des deux lois par le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) et l'interdiction d'organiser un référendum, celui-ci a eu lieu le 1^{er} octobre 2017, au cours duquel se sont produits de nombreux incidents.

Bien qu'en détention, M. Junqueras Vies s'est porté candidat aux élections au Parlement européen, organisées en Espagne le 26 mai 2019, et a été élu député, tel que cela ressort de l'accord de la Junta Electoral Central (Conseil central électoral, Espagne) (organisme chargé d'organiser et de superviser les processus électoraux) du 13 juin 2019. La Junta Electoral Central a notifié au Parlement européen que l'intéressé n'avait pas obtenu la qualité de député dès lors qu'il n'avait pas fait le serment de respecter la Constitution espagnole. Le nom de l'intéressé n'a donc pas été inclus dans la liste des députés européens communiquée au Parlement par les autorités espagnoles.

M. Junqueras Vies n'a pas prêté serment car la juridiction de renvoi a refusé de lui octroyer une autorisation de sortie de prison afin qu'il puisse se présenter devant la Junta Electoral Central et prêter serment. Il a formé un recours contre ce refus auprès du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) en invoquant les privilèges et immunités prévus à l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. L'article 9 du protocole dispose que, « pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient : a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire. L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent. L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres. »

La juridiction de renvoi cherche notamment à savoir si elle est tenue, en vertu du protocole n° 7, d'accorder une autorisation de sortie de prison à une personne accusée d'infractions graves et qui a été élue en tant que membre du Parlement européen alors qu'elle se trouvait en situation de détention provisoire pour risque de fuite.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 14 novembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-752/18 Deutsche Umwelthilfe \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : est-il possible d'utiliser la contrainte par corps à l'égard de titulaires de l'autorité publique de Bavière pour obtenir l'exécution de l'obligation de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air ?

Communiqué de presse

Le Freistaat de Bavière (Allemagne) refuse de respecter une décision de justice allemande lui enjoignant de prévoir des interdictions de circulation des véhicules à moteur diesel sur certaines routes à Munich (Allemagne), où les valeurs limites d'azote fixées par la directive concernant la qualité de l'air avaient depuis de nombreuses années été dépassées, parfois de

manière considérable. La décision de justice en question, qui est définitive, a été obtenue par Deutsche Umwelthilfe, organisation non gouvernementale (ONG) allemande habilitée à introduire des actions de groupe en matière d'environnement.

Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur du Land de Bavière, Allemagne), saisi du litige, a constaté que le seul moyen coercitif que prévoit le droit allemand vis-à-vis de l'administration, à savoir l'imposition d'astreintes, ne suffit pas pour contraindre le Land à se conformer à la décision de justice en question. En effet, le paiement d'une astreinte n'entraînerait aucune perte patrimoniale pour le Land, puisque la dépense en question constituerait une recette pour sa caisse centrale.

Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof a donc posé à la Cour de justice la question de savoir si l'obligation qu'impose le droit de l'Union au juge national de prendre « toute mesure nécessaire » pour assurer le respect de la directive peut comprendre l'obligation d'appliquer une mesure privative de liberté, telle que la contrainte par corps. Il précise que le droit allemand prévoit, en principe, la possibilité d'imposer la contrainte par corps, mais qu'elle ne pourrait pas être appliquée aux responsables publics faute de loi claire et précise à cet égard.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 18 AU 22 NOVEMBRE 2019

COUR

I. ARRÊT

Mardi 19 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-585/18 AK, C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\)](#) _

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

[Communiqué de presse](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-724/18 Cali Apartments et C-727/18 Procureur général près la cour d'appel de Paris et ville de Paris \(FR\)](#) _

L'enjeu : la location à court terme pour une clientèle de passage relève-t-elle des règles relatives à la libre circulation des services et l'autorisation préalable à cette location est-elle conforme au droit de l'Union ?

Mercredi 20 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-212/19 Compagnie des pêches de Saint-Malo \(FR\)](#) _ _

L'enjeu : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

